

4 CAD DATA

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 1, rue du Moulin Cassé 44340 BOUGUENAIS
830 795 704 RCS NANTES
(la "**Société**")

STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{ER} DECEMBRE 2025

« Statuts certifiés conformes »

IMOCA

Représentée par HAJIME INVEST

Représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE

DocuSigned by:
 Stéphane Letheule
0B789D1863CB481...

TITRE I

DEFINITIONS - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Au sens des présents statuts, les termes :

- « **Action** » et « **Valeur Mobilière** » signifient les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- « **Associé(e)** » signifie toute personne physique ou morale détenant une Action de la Société ;
- « **Cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, ou susceptible d'entraîner, immédiatement ou de manière différée, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises ou à émettre par la Société, ainsi que les conventions portant sur les droits attachés auxdites Valeurs Mobilières, savoir notamment : cession (notamment de droit de souscription ou d'attribution), location, transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, rupture d'un pacte civil de solidarité, donation, échange, dation en paiement, partage (notamment consécutif à la liquidation d'une société Associée), prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation, transfert à titre de garantie résultant notamment de la constitution d'une fiducie, renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, conclusion d'une convention de croupier ;
- « **Cessions Libres** » signifient les opérations définies à l'article 15.1 des présents statuts ;
- « **Transfert Complexe** » signifie toute Cession de Valeur Mobilière qui n'aurait pas de contrepartie ou dont la contrepartie ne serait pas exclusivement en numéraire ;
- « **Valorisation** » désigne (i) la valorisation des Valeurs Mobilières faisant l'objet d'un Transfert Complexe qui n'aurait pas de contrepartie, ou (ii) la valorisation de la contrepartie qui ne serait pas exclusivement en numéraire et qui serait reçue par l'auteur de la Cession dans le cadre d'un Transfert Complexe, tels qu'établis de bonne foi.

Par ailleurs, les délais exprimés en jours s'entendent, sauf stipulation contraire expresse des présents statuts, en jours ouvrables.

ARTICLE 2 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 10 juillet 2017.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des Associés en date du 1^{er} juin 2023.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

4 CAD DATA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- les activités d'étude, de conseil, d'audit et de développement dans le domaine de l'Internet des objets (IoT) et, plus généralement, dans le secteur des objets connectés ou communicants,
- l'achat, la vente et l'installation de logiciels et matériels informatiques liés à l'Internet des objets (IoT),
- la conception, la réalisation et l'organisation de tous stages de formation professionnelle et autres,
- le commerce de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes prestations informatiques s'y rapportant.

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-

dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé 1, rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENNAIS.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) a été déposée le 30 juin 2017 à la banque LCL, en son agence de NANTES (44000) sise 2 rue du Marchix, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) Actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 – ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les Actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces Actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les Actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en Actions ordinaires ou en Actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions de préférence.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des Valeurs Mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou à un Directeur Général de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président ou à un Directeur Général de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la Cession des Actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes, soit à l'attribution d'Actions gratuites aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'Actions auxquelles est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'Actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les Actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de CINQ (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'Actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des Actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses Actions cesse, DEUX (2) ans après le virement des Actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE OU A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des Valeurs Mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces Valeurs Mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des Valeurs Mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un de préférence à la souscription des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'Actions de numéraire.

A dater de l'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces Valeurs Mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les Actions et toutes autres Valeurs Mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 15 – CESSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La Cession des Actions et des Valeurs Mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les Valeurs Mobilières libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

15.1 – Cessions Libres

Le droit de préemption prévu à l'article 15.2 des statuts, le droit de sortie conjointe prévu à l'article 15.3 des statuts et la clause d'agrément prévue à l'article 15.4 des statuts, ne s'appliqueront pas aux Cessions suivantes :

- a) Cessions entre Associés lorsque la Société ne comprend que deux Associés, ou Cession par l'Associé unique de la Société ;
- b) Cessions résultant de la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article 15.2 des statuts ;
- c) Cessions résultant de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe prévu à l'article 15.3 des statuts ;
- d) Cessions résultant de la mise en œuvre de l'obligation de sortie totale prévue à l'article 15.5 des statuts ;

- e) Cessions résultant de la mise en œuvre de la clause de sortie alternative en cas de désaccord entre Associés prévue à l'article 16 des statuts ;
- f) Cessions résultant de la mise en œuvre de la clause d'exclusion prévue à l'article 17 des statuts.

15.2 – Prémption

Sous réserve des cas de Cessions Libres, toute Cession des Actions émises par la Société est soumise au respect du droit de prémption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2.1 L'Associé cédant (ou le cas échéant ses ayants droit) notifie au Président ou à un Directeur Général et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou par courriel assorti d'un accusé de réception, son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le/les cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physique en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou, en cas de Transfert Complexe, la Valorisation.

La date de réception (pour un courrier électronique avec accusé de réception), de première présentation par la poste (pour une lettre recommandée avec accusé de réception) ou de remise en main propre de la dernière des notifications effectuées en application du présent § 15.2.1, fait courir un délai de DEUX (2) mois à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve du respect du droit de sortie conjointe prévu à l'article 15.3 si celui-ci est applicable, ainsi que de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.4 si celle-ci est applicable, étant précisé que les Associés ne pourront se prononcer sur l'agrément qu'après que les délais d'exercice des droits de prémption et de sortie conjointe aient été purgés.

15.2.2 Chaque Associé bénéficie d'un droit de prémption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président ou à un Directeur Général dans les QUARANTE-CINQ (45) jours au plus tard de la réception de la notification visée au § 15.2.1 qui lui a été adressée ou remise.

La réception de la notification visée au § 15.2.1 est réputée intervenir à la date :

- figurant sur l'accusé de réception électronique en cas d'envoi par courriel,

- de première présentation par la poste en cas d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, nonobstant le fait que le courrier ait été retiré à une date ultérieure.

La notification de l'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou par courriel assorti d'un accusé de réception, précisant le nombre d'Actions que l'Associé concerné souhaite acquérir.

- 15.2.3 A l'expiration du délai de QUARANTE-CINQ (45) jours prévu au § 15.2.2 ci-dessus et avant celle du délai de DEUX (2) mois fixé au § 15.2.1 ci-dessus, le ou les mandataires sociaux qui ont reçu les notifications visées au § 15.2.2 doivent adresser à l'auteur de la notification visée au § 15.2.1 et à chacun des Associés, les résultats de la préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou par courriel assorti d'un accusé de réception. Si aucun droit de préemption n'est exercé, les mandataires sociaux de la Société notifieront ce fait dans les mêmes conditions.

Si les droits de préemption exercés portent sur un nombre d'Actions supérieur à celui dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société après déduction des Actions de l'Associé cédant et des Associés qui n'ont pas exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés portent sur un nombre d'Actions égal à celui dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir conformément à leurs demandes.

Les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir auront toujours la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition des Actions à acquérir, pourvu que cette répartition résulte de leur accord unanime et que l'ensemble des Actions préemptées soit acquis.

Si les droits de préemption exercés portent sur un nombre d'Actions inférieur à celui dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter le droit de sortie conjointe prévu à l'article 15.3 ci-après, ainsi que la procédure d'agrément prévue à l'article 15.4 des présents statuts.

- 15.2.4 En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre d'Actions supérieur ou égal à celui dont la Cession est envisagée, la Cession des Actions consécutive à la préemption devra être réalisée dans un délai d'UN (1) mois suivant l'expiration du délai de préemption de DEUX (2) mois fixé au § 15.2.1, aux clauses et conditions, notamment de prix (ou pour un prix correspondant à la Valorisation en cas de Transfert Complexe), prévues dans le projet de Cession notifié en application dudit § 15.2.1 ci-dessus.

Si l'Associé cédant ou, le cas échéant, ses ayants droit, refusent de prêter leur concours à la régularisation du ou des ordres de mouvement traduisant la Cession des Actions préemptées, tous pouvoirs sont irrévocablement donnés à cet effet aux mandataires sociaux de la Société qui pourront, chacun, signer le ou les ordres de mouvement en question en leur nom et pour leur compte à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent § 15.2.4, sur justification préalable de la consignation du prix de Cession auprès d'un séquestre professionnel du droit (commissaire de justice, avocat ou notaire).

Il est à toutes fins utiles rappelé que les Cessions résultant de la mise en œuvre de droits de préemption pourront toujours faire l'objet d'une exécution forcée judiciaire, sans préjudice du droit d'obtenir des dommages intérêts en réparation de l'intégralité du préjudice subi du fait de l'inexécution de la partie défaillante.

15.3 – Droit de sortie conjointe

Sauf cas de Cession Libre, dans le cas où un ou plusieurs Associés détenant, le cas échéant ensemble, la majorité du capital de la Société projeterait de procéder à la Cession de sa (leur) participation à un tiers, tout Associé autre que le cédant qui en fera la demande pourra, à défaut d'exercice du droit de préemption stipulé au § 15.2 des présents statuts, exiger de l'Associé cédant qu'il obtienne du cessionnaire pressenti un engagement ferme, définitif et irrévocable, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Actions qu'il détient à un prix par Action identique au prix ou à la Valorisation convenu avec le cessionnaire pressenti, payable comptant.

Les Associés disposeront d'un délai de HUIT (8) jours commençant à courir à compter de l'expiration du délai de DEUX (2) mois de préemption prévu au § 15.2.1 ci-dessus pour faire connaître à l'Associé cédant leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé ou par courriel assorti d'un accusé de réception. Une copie de la notification d'exercice du droit de sortie conjointe est adressée par l'Associé ayant exercé ce droit aux mandataires sociaux de la Société dans les mêmes conditions de forme. L'absence de notification d'exercice du droit de sortie conjointe à l'Associé cédant dans ce délai de HUIT (8) jours vaudra renonciation à l'exercice dudit droit.

Si l'Associé cédant ne pouvait obtenir du ou des cessionnaires pressentis visés au premier alinéa du présent § 15.3 l'engagement visé audit alinéa pour l'acquisition des Actions du ou des Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe, dans les QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai dont bénéficient les Associés pour notifier leur décision d'exercer leur droit de sortie conjointe, l'Associé cédant devra renoncer à son projet de Cession.

Si au contraire un tel engagement était obtenu, la Cession projetée par l'Associé cédant et la Cession des Actions du ou des Associés ayant exercé le droit de sortie conjointe devront être réalisées concomitamment.

15.4 – Agrément

15.4.1 Sous réserve des cas de Cessions Libres, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité concernant les décisions extraordinaires.

15.4.2 Le Président ou les Directeurs Généraux disposent d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification visée au § 15.2.1 pour consulter la collectivité des Associés au sujet de l'agrément de la Cession projetée, étant précisé que cette consultation ne pourra pas intervenir avant l'expiration des délais de préemption et de sortie conjointe.

Si la collectivité des Associés n'a pas statué sur l'agrément du projet de Cession dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4.3 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée dans les QUINZE (15) jours de la décision à l'Associé cédant par un mandataire social, si l'Associé cédant n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décision.

15.4.4 En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions mentionnées au sein de la notification visée au § 15.2.1. La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard dans les DEUX (2) mois de la décision d'agrément (ou de la notification de la décision d'agrément s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions). A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

15.4.5 En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit indiquer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou encore par courriel assorti d'un accusé de réception, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision de refus (ou de la notification de la décision de refus s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions), s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date du refus d'agrément ou, en cas de désignation d'un expert dans les conditions ci-dessus arrêtées, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix des Actions par celui-ci, d'acquérir les Actions de l'Associé cédant. Le prix des Actions est payé comptant au jour de la Cession.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de DEUX (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires initialement pressentis est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 15.4.6 Lorsqu'une Cession ou plusieurs Cessions concomitantes à un ou plusieurs tiers agissant de concert portent sur l'intégralité des Actions composant le capital de la Société, il n'y a pas lieu à application de la clause d'agrément.

15.5 – Obligation de sortie totale

Dans le cas où :

- un ou plusieurs Associés détenant, le cas échéant ensemble, plus de 50% du capital de la Société, obtiendrait une offre d'acquisition de 100% du capital de la Société,
- le droit de préemption prévu à l'article 15.2 ne serait pas exercé, et
- les autres Associés n'exerceraient pas tous leur droit de sortie conjointe prévu aux termes de l'article 15.3 des statuts,

les Associés n'ayant pas exercé leur droit de sortie conjointe seront tenus de céder la totalité de leurs Actions à l'acquéreur ayant émis l'offre d'acquisition de 100% du capital de la Société au prix offert par celui-ci, en même temps que le ou les Associés ayant reçu l'offre d'acquisition susvisée et aux mêmes conditions, si le ou les Associés cédants le leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, ou encore par courriel assorti d'un accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de l'expiration du délai prévu au § 15.3 relatif à la notification du résultat de l'exercice éventuel des droits de sortie conjointe.

Si l'un des Associés n'ayant pas exercé son droit de sortie conjointe refuse de voter en faveur de l'agrément de l'acquéreur ayant émis l'offre d'acquisition de 100% du capital de la Société, ou de prêter son concours à la régularisation de l'ordre de mouvement traduisant la cession, un des mandataires sociaux de la Société, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, devra voter au lieu et place de l'Associé récalcitrant en faveur de l'agrément du tiers acquéreur si une seconde consultation est nécessaire et sera tenu de signer, en son nom et pour son compte, ledit acte. Il devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

15.6 – Location

La location des Valeurs Mobilières émises par la Société est interdite.

15.7 – Nullité

Toute Cession de Valeur Mobilière réalisée en violation des stipulations des articles 15.1 à 15.6 est nulle.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE EN CAS DE DESACCORD ENTRE ASSOCIES

En cas de désaccord grave et persistant de nature à porter atteinte à l'intérêt social, entre un ou plusieurs Associés et un ou plusieurs autres Associés, chaque Associé ou groupe d'Associés pourra proposer à celui ou ceux des Associé(s) avec lequel (lesquels) il est en conflit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, de lui (leur) céder la totalité de ses Actions de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre. L'offre dont il est ici question sera irrévocable.

Le(s) bénéficiaire(s) de l'offre disposer(a)ont d'un délai de DEUX (2) mois pour lever l'option qui lui (leur) est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Le prix d'achat des Actions sera déterminé, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de levée de l'option par le(s) bénéficiaire(s) de l'offre, celui (ceux)-ci sera(ont) tenu(s) de céder ses (leurs) propres Actions à l'(aux) Associé(s) ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale. Le prix d'achat des Actions sera déterminé, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les obligations de Cessions stipulées au présent article pourront faire l'objet d'une exécution forcée. Dès lors, les mandataires sociaux de la Société auront tous pouvoirs à l'effet de régulariser, au nom et pour le compte des parties, les actes constatant la réalisation desdites Cessions. Ils devront en outre mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée lorsqu'un Associé est concerné par un ou plusieurs des cas suivants :

17.1 - Cas d'exclusion pour faute

- violation des présents statuts, y compris si cette violation a été privée d'effet (notamment : Cession d'Actions effectuée en violation des stipulations statutaires) ;
- dénigrement des sociétés contrôlées directement et indirectement par TALMA (879 985 265 RCS NANTES) ;
- condamnation pénale au moins délictuelle prononcée à l'égard d'un Associé ;

- interdiction de gérer prononcée à l'égard d'un Associé, y compris si ce dernier n'est pas mandataire social de la Société ;
- cessation, par un Associé, de ses fonctions de mandataire social ;
- cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail unissant l'Associé à une société contrôlée directement et indirectement par TALMA ;
- exercice direct ou indirect (notamment par le biais d'une prise de participation ou l'exercice d'un mandat social) d'une activité concurrente à celle d'une société membre du groupe de sociétés contrôlé par TALMA, si ce n'est par l'intermédiaire dudit groupe.

17.2 - Autres cas d'exclusion

- décès d'un Associé ;
- invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée d'un Associé ;
- incapacité totale de travail d'un Associé médicalement constatée pendant plus de CENT-QUATRE-VINGT (180) jours consécutifs ou non au cours d'une période de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours consécutifs ;
- constatation judiciaire de la présomption d'absence à la suite de la disparition d'un Associé.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 26 concernant les décisions extraordinaires.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins TRENTE (30) jours avant la date prévue pour de la consultation des Associés sur la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion au cours de laquelle il sera statué sur l'exclusion ;
- la notification porte convocation de l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, de ses héritiers présomptifs, à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de permettre, s'il y a lieu, la présentation d'éventuelles observations et arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société en vue de leur annulation.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu, ou en cas d'absence ou de décès, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un mandataire social de la Société.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu, celui-ci sera déterminé à dire d'expert selon les modalités fixées à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que si cette exclusion est motivée par un cas d'exclusion pour faute, le prix des Actions de l'Associé exclu sera arrêté en application de la formule de calcul suivante, qui s'imposera à l'expert :

Somme figurant ligne DL de l'imprimé n°2051 de la liasse fiscale du dernier exercice clos par la Société au jour de la décision d'exclusion X nombre d'Actions de l'Associé exclu / nombre d'Actions composant le capital de la Société

Dans l'éventualité où une décision judiciaire rendue en dernier ressort après mise en œuvre de la présente clause, aurait pour effet d'écarter l'application de la décote susvisée, il sera reversé à l'Associé cédant la quote-part de prix correspondant à ladite décote majorée de l'intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les DEUX (2) mois de la décision d'exclusion ou, en cas de désignation d'un expert, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix par celui-ci.

Le prix sera payable dans les SIX (6) mois de la détermination du prix, amiablement ou par l'expert visé ci-dessus.

Si l'Associé exclu refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvements traduisant son exclusion, chacun des mandataires sociaux de la Société aura tous pouvoirs à l'effet de signer l'ordre de mouvement en son nom et pour son compte et accomplir toutes formalités. Ils devront mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société et les fiches actionnaires.

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action nantie est exercé par le propriétaire de ladite Action.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Il sera fait masse entre toutes les Actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les Actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les droit et obligations attachés à chaque Action, quelle que soit sa catégorie, suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les catégories auxquelles appartiennent les Actions qui sont détenues par les Associés, font l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

En cas de division de la valeur nominale des Actions, les Actions attribuées sont elles-mêmes des Actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les Actions divisées.

En cas de regroupement d'Actions, les Actions attribuées sont elles-mêmes des Actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions regroupées.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les Actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux Actions représentant une augmentation de capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

20.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non Associée de la Société, désignée par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif ne portant pas sur des missions incombant au mandataire social, et que les éléments nécessaires à la formation dudit contrat de travail (notamment l'existence d'un lien de subordination) soient réunis.

20.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer les Associés et de respecter un préavis de TROIS (3) mois. Cette information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Les Associés peuvent dispenser le Président d'effectuer son préavis si un nouveau Président peut être nommé avant son expiration.

20.3. Rémunération

Les fonctions de Président de la Société peuvent donner à lieu à une rémunération fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société.

Le Président, y compris lorsqu'il n'est pas rémunéré, est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

20.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les stipulations des présents statuts concernant le Président de la Société et ayant pour objets la durée de ses fonctions, sa nomination, sa révocation, sa rémunération et ses pouvoirs, sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer les mandataires sociaux ;
- fixer la rémunération des mandataires sociaux ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- émettre des obligations ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;
- agréer les Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières ;
- exclure un Associé ;
- nommer le liquidateur et adopter les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières donnant accès au capital,
- l'exclusion d'un Associé,
- ou qui entraînent une modification des statuts de la Société.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société ou d'un Directeur Général (qui ont des pouvoirs concurrents en matière de consultation des Associés), d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

25.2. L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés disposant du droit de vote soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des Actions ayant droit de vote peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre et la catégorie d'Actions détenues par chaque Associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

25.3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse aux Associés, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposant du droit de vote ont HUIT (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

25.4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou à un Directeur Général de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les Associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur TRENTÉ-CINQ (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, VINGT (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou le Directeur Général destinataire accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets.

25.5. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

25.6. Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence des mandataires sociaux.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

25.7. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou un Directeur Général, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou un Directeur Général en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tout moyen le jour même au Président ou à un Directeur Général.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signés des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas où l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Il est expressément convenu que les décisions qui auraient pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé, y compris s'il est privé de droit de vote, ne peuvent pas être prises sans son accord.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Associés titulaires d'Actions de préférence se réunissent en autant d'assemblées spéciales qu'il y a de catégories d'Actions de préférence.

Les décisions de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que les assemblées générales.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) des voix exprimées par les Associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque Action d'une catégorie donne droit à une voix dans les assemblées spéciales réunissant les titulaires des Actions de ladite catégorie.

ARTICLE 28 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés HUIT (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peu(ven)t, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition UN (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président ou d'un Directeur Général de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, à due concurrence des droits dans les réserves attachés à chaque catégorie d'Actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président ou un Directeur Général de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi, à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président ou un Directeur Général de la Société. La mise en paiement du dividende en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou un Directeur Général de la Société doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 33 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président ou un Directeur Général de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de toutes les Actions n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent, le cas échéant, la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou un Directeur Général de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé entre toutes les Actions à due concurrence des droits que confère chaque catégorie d'Actions dans le boni de liquidation.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.